

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 87-054/PR/FIN portant reconstitution du fonds de réserve institué par la loi n° 130/AN/84 du 30 décembre 1984.

n° 87-054/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
5 juillet 1987

Numéro JO
n° 10 du 15/09/1987

Date du numéro
15 septembre 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU la loi des Finances n°130/AN/84 du 30 décembre 1984

VU le décret n°82-041/PRE du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°87-003/PR/FIN du 12 janvier 1987 pris pour l'application de la loi n°229/AN/86 portant application des certificats de dépôt au Trésor national.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le fonds de réserve institué par la loi n°130/AN/84 du 30 décembre 1984 est crédité d'un montant de 1.138.000.000 de francs Djibouti par prélèvement d'un même montant au débit de la « caisse de réserve ».

Article 2

La présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, est immédiatement exécutoire.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement
HASSAN GOULED APTIDON.